

Nous ne sommes pas en mesure d'assurer la réponse téléphonique jusqu'à nouvel avis et vous invitons à utiliser les formulaires de contact en ligne disponibles sur notre site web.

Nous vous remercions de votre compréhension.

QUESTIONS FREQUENTES : COVID-19

Comme indiqué par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), il est recommandé à toute personne présentant les symptômes suivants : difficultés respiratoires, toux et fièvre de rester à son domicile, de téléphoner à un médecin ou à une institution pour déterminer si une consultation est nécessaire.

Voici quelques réponses à des questions fréquentes :

L'employeur est malade :

L'employeur/euse doit verser le salaire à son employé(e) comme s'il/elle était venu(e) travailler.

L'employé(e) est malade :

L'employeur/euse verse le salaire à l'employé(e) comme s'il/elle était venu(e) travailler et selon son contrat :

- Si l'employeur/euse n'a pas souscrit à l'assurance perte de gain en cas de maladie :
Echelle de Berne

lorsque les rapports de travail ont duré plus de 3 mois ou ont été conclus pour plus de 3 mois, l'employeur verse au travailleur le salaire pour un temps limité s'il est empêché de travailler pour un motif visé à l'article 324a, alinéas 1 et 3, CO, selon le barème ci-après :

- 3 semaines au cours de la première année de service chez le même employeur;
- 1 mois, dès 1 an de service chez le même employeur;
- 2 mois, dès 2 ans de service chez le même employeur;
- 3 mois, dès 5 ans de service chez le même employeur;
- 4 mois, dès 10 ans de service chez le même employeur.

ou

- Si l'employeur/euse a souscrit une assurance perte de gain : il/elle verse le 80% du salaire à l'employé(e) les 30 premiers jours de maladie puis dès le 31e jour d'absence (attestée par un certificat médical) l'assurance perte de gain en cas de maladie (PGM) prend le relais.

Il est à noter que l'Etat recommande aux employeurs de ne pas demander de certificat médical avant le 10ème jour d'absence, afin de ne pas surcharger les services médicaux (médecins traitants, permanences, hôpitaux). Le certificat médical est toutefois indispensable pour que l'employé touche des indemnités de la part de l'assurance à partir du 31ème jour.

L'employeur/euse demande à l'employé(e) de ne pas venir travailler :

L'employeur/euse verse le salaire à l'employé(e) comme s'il/elle était venu(e) travailler usuellement et ne peut pas lui demander de prendre des vacances ou de remplacer les heures.



L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) ne peut en principe pas être demandée par l'employeur/euse car la perte de travail est due à une décision personnelle de l'employeur/euse. L'employeur/euse reste tenu de continuer à verser le salaire aux employé(e)s concerné(e)s.

L'employé(e) ne vient pas travailler :

L'employeur n'est pas tenu de lui verser de salaire.

L'enfant de l'employé(e) est malade :

Les parents ont droit à un congé de 3 jours au maximum pour s'organiser et sont payés selon les mêmes règles que la maladie.

L'enfant de l'employeur/euse est malade :

L'employeur/euse verse le salaire à l'employé(e) comme s'il/elle était venu(e) travailler et ne peut pas lui demander de prendre de vacances ou de remplacer les heures.

Demande de RHT (Réduction de l'Horaire de Travail) connu sous le nom de chômage partiel :

À ce jour les mesures prises par le Conseil d'État et le Conseil Fédéral n'empêchent pas le travail de l'économie domestique. Nous en avons informé les autorités compétentes, mais la situation actuelle ne justifie pas les RHT. En effet, l'aide à la personne, la garde d'enfant ou le ménage à domicile peuvent se faire en suivant les recommandations d'hygiène et de distance sociale.

Les mesures prises à ce jour visent à réduire l'impact économique de la baisse d'activité pour les entreprises qui subissent de fortes pertes dans leur chiffre d'affaires et afin de préserver l'emploi.

Nous vous invitons à lire les recommandations du Conseil fédéral en cliquant sur le lien :

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-die-arbeitswelt.html>

Enfin, vous trouverez des informations complémentaires sur le site de l'État de Genève

<https://www.ge.ch/covid-19-coronavirus-geneve>

Ainsi que de la FER-GE (Fédération des Entreprises Romandes) :

<https://fer-ge.ch/web/fer-ge/coronavirus?inheritRedirect=true>

Dans cette période difficile nous vous invitons à faire preuve de solidarité et de compréhension face à un ralentissement national de l'économie, de suivre les recommandations étatiques et d'agir dans l'intérêt d'une sortie rapide et avec le moins de conséquences négatives de cette crise.

Dans la mesure du possible, nous répondrons à vos demandes par email et vous souhaitons de prendre soin de vos proches comme de vos employé(e)s pour qui leur travail est l'unique source de revenu.

L'équipe Chèque service